

ATTENDU QUE l'Agence spatiale canadienne a institué un programme visant, notamment, à soutenir la participation des jeunes à des activités ou à des événements dans le domaine des sciences et des technologies spatiales;

ATTENDU QUE l'Agence spatiale canadienne et la Commission scolaire des Samares souhaitent conclure une entente de contribution à cet effet;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Samares constitue un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Agence spatiale canadienne constitue un organisme public fédéral au sens de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Commission scolaire des Samares soit autorisée à conclure une entente de contribution avec l'Agence spatiale canadienne relativement à un programme d'éducation en sciences et en technologies spatiales, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57373

Gouvernement du Québec

Décret 288-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes de subvention relatives à un programme d'éducation en sciences et en technologies spatiales entre les commissions scolaires et l'Agence spatiale canadienne

ATTENDU QUE dans le cadre de leur mission, les commissions scolaires sont appelées à organiser différentes activités d'apprentissage visant à permettre à leurs élèves de parfaire leurs connaissances dans les domaines scientifiques, dont celui de l'espace;

ATTENDU QUE les commissions scolaires et l'Agence spatiale canadienne souhaitent conclure des ententes de subvention relatives à un programme d'éducation en sciences et en technologies spatiales;

ATTENDU QUE l'Agence spatiale canadienne est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE les commissions scolaires sont des organismes scolaires au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif la catégorie des ententes de subvention relatives à un programme d'éducation en sciences et en technologies spatiales entre les commissions scolaires et l'Agence spatiale canadienne pour les années financières 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, lesquelles seront substantiellement conformes au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57374